

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T083

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,
L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **SPIE CITYNETWORKS** en date 29 Janvier 2024 relative à des travaux de branchement au réseau basse-tension en souterrain avec traversée et fouille sous chaussée pour le compte de SDEC ENERGIE, **7 Place Fernand Moureaux** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de régler le stationnement et la circulation **Place Fernand Moureaux**.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **SPIE CITYNETWORKS** est autorisée à intervenir **7 Place Fernand Moureaux** pour des travaux de branchement au réseau basse-tension en souterrain avec traversée et fouille sous chaussée. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement et la circulation seront interdits dans l'emprise du chantier. L'entreprise SPIE CITYNETWORKS mettra en place un panneau « route barrée » à l'entrée du parking Place Fernand Moureaux.

Article 3 : L'entreprise SPIE CITYNETWORKS devra procéder à :

- une découpe droite et propre de la chaussée avec une surlargeur de 10 cm en pourtour avant la reprise des enrobés à chaud.
- la mise en œuvre d'un joint à l'émulsion de bitume avec sablage.

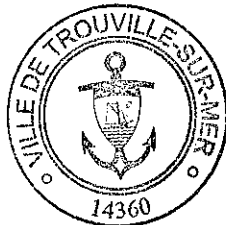
A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalsée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 18 Mars 2024 au Vendredi 22 Mars 2024**.

Article 5 : La signalisation régieementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, le 15 Février 2024

Pour le Maire par délégation

Le Conseiller Municipal

Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.